

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :**  
**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

Entrée en vigueur : 27 mars 2020

Abrogation : **date de cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois**

ACTE / MESURE	DROIT COMMUN	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES
Affectation des <b>personnes mises en examen, prévenus et accusés</b> en établissement pénitentiaire (714 CPP)	Affectation en maison d'arrêt	<b>+ Affectation possible en établissement pour peines</b>
Affectation des <b>personnes condamnées</b> en établissement pénitentiaire (717 CPP)	Affectation en établissement pour peines  SAUF : - peine prononcée inférieure ou égale à 2 ans : maintien possible en maison d'arrêt  - peine restant à subir inférieure à 1 an	<b>+ Affectation possible de tous les condamnés en maison d'arrêt</b>
Transfèrement des personnes détenues	Sur décision ou avis de l'autorité judiciaire le cas échéant	<b>Possibilité de transfert sans l'accord ou avis préalable des autorités judiciaires compétentes (qui peuvent alors les modifier ou y mettre fin)</b>
Procédure de débat contradictoire devant le JAP ou le TAP (712-6 ou 712-7 CPP)	Procédure orale (avec possibilité de déposer des conclusions)	<b>+ TELECOMMUNICATION peut être imposée (art. 5 ordonnance)</b>  <b>+ si recours à télécommunication IMPOSSIBLE, alors PROCEDURE ECRITE :</b>  - Réquisitions Parquet + observations détenu ou avocat  - Avocat entendu uniquement s'il LE DEMANDE (pas de formalisme)
Délai pour examiner l'appel d'une décision du JAP ou du TAP frappée d'appel par le Parquet (art. 712-14 CPP)	2 mois, faute de quoi l'appel est non avenu (appel Parquet suspensif si inscrit dans les 24 h)	<b>4 mois</b> <b>(appel Parquet suspensif si inscrit dans les 10 jours*)</b>  <i>(* art. 4 de l'ordonnance : délais de recours doublés ou au minimum augmentés à 10 jours)</i>

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :**  
**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

ACTE / MESURE	DROIT COMMUN	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES
Octroi des réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte, permissions de sortir (Art. 712-5 CPP)	Décision après consultation de la CAP*, sauf urgence  <i>(* commission de l'application des peines)</i>	- Si avis favorable Parquet : <u>décision rendue sans avis CAP</u>  - Si avis défavorable Parquet : <u>décision rendue après avis écrit des membres de la CAP (par tous moyens)</u>
Octroi d'une libération sous contrainte (Art. 720 CPP)	Décision après consultation de la CAP  <hr/> SAUF : - Refus de la personne condamnée - Ou demande d'aménagement pendante / en cours	- Si avis favorable Parquet et si le condamné dispose d'un hébergement à l'extérieur : <u>décision rendue sans avis CAP</u>  - Si avis défavorable Parquet : <u>décision rendue après avis écrit des membres de la CAP (par tous moyens)</u>  <hr/> LSC possible <u>même si</u> refus annoncé d'une LSC, et même si demande d'aménagement pendante/en cours
Octroi d'une suspension de peine en matière correctionnelle (art. 720-1 CPP)	- Si peine restant à subir inférieure ou égale à 2 ans  - Pour motif médical, familial, professionnel ou social  (Ou peine restant à subir inférieure ou égale à 4 ans si suspension pour raison familiale pour condamné exerçant l'autorité parente sur enfant de moins de 10 ans ayant chez ce condamné sa résidence habituelle, ou femme enceinte de plus de 12 semaines)  - Sauf condamnation pour terrorisme  - Décision prise après débat contradictoire	<u>Suspension prononcée sans débat contradictoire :</u> <b>(Conditions cumulatives)</b>  - <b>Si hébergement</b> <b>ET</b> - <b>après avis du Parquet (favorable ou défavorable, peu importe)</b>

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :**  
**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

ACTE / MESURE	DROIT COMMUN	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES
<p>Octroi d'une suspension de peine en toute matière, pour pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé durablement incompatible avec la détention (art. 720-1 CPP)</p>	<p>- Après expertise médicale (sauf urgence : certificat médical suffit)</p> <p>- Après débat contradictoire</p>	<p><b><u>Sans débat contradictoire, mais après avis du Parquet (favorable ou non, peu importe)</u></b></p> <p><b><u>Certificat médical suffisant (plus d'expertise obligatoire, même en l'absence d'urgence) MAIS SI LE PARQUET EST D'ACCORD</u></b></p>
<p><b><u>REDUCTION SUPPLEMENTAIRE DE PEINE LIEE AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (ART. 27 DE L'ORDONNANCE)</u></b></p>	<p style="text-align: center;">/</p>	<p><b><u>2 MOIS maximum</u></b></p> <p><b><u>Personne condamnées à temps (pas perpétuité)</u></b></p> <p><b><u>Incarcérées pendant l'état d'urgence sanitaire (peut même être octroyé postérieurement à l'état d'urgence sanitaire)</u></b></p> <p><b><u>Avis Parquet :</u></b></p> <p>- si favorable :  <b>Décision sans avis de la CAP</b></p> <p>- si défavorable :  <b>Décision après avis de la CAP recueilli par écrit et par tous moyens</b></p> <p><b><u>Exclusions :</u></b></p> <p>- condamnés pour crimes, terrorisme, ou infractions commises sur conjoint ou ex-conjoint</p> <p>- détenus sanctionnés <b><i>disciplinairement</i></b> pour « mutinerie » ou mise en danger d'autrui par violation des règles imposées par le contexte sanitaire lié au COVID-19</p>

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :**  
**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

ACTE / MESURE	DROIT COMMUN	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES
<p><b><u>EXECUTION DU RELIQUAT DE PEINE EN ETANT ASSIGNE A RESIDENCE (SANS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE)</u></b></p> <p>(Art. 28 de l'ordonnance, mais avec possibilité d'obligations particulières)</p>	/	<p align="center"><b>I. <u>OCTROI</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur décision du PARQUET, statuant sur proposition du directeur du SPIP</li> <li>- <u>condamnés</u> à une peine inférieure ou égale à 5 ans, à qui il reste à <u>subir</u> une durée inférieure ou égale à 2 mois</li> <li>- <u>exclusions</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>condamnés pour crime, terrorisme, atteintes à la personne humaine sur mineur de 15 ans, ou infractions sur conjoint ou ex conjoint</u></li> <li>b) <u>détenus sanctionnés disciplinairement pour action collective avec violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité, ou mise en danger d'autrui au regard des règles imposées par le contexte sanitaire (COVID-19)</u></li> </ul> </li> </ul> <p align="center"><b>II. <u>RETRAIT</u> :</b></p> <p><b><u>Cas n° 1</u></b>  <b><u>Conditions</u></b> : non-respect des règles de confinement, non-respect des obligations particulière</p> <p><b><u>Procédure</u></b> : par le JAP, pour la durée de peine restant à exécuter avant la décision d'assignation</p> <p><b><u>Cas n°2</u></b>  <b><u>Conditions</u></b> : commission du délit lié au non-respect des règles de confinement ou commission d'un crime ou délit</p> <p><b><u>Procédure</u></b> : par la juridiction de jugement (impossible confusion avec la nouvelle peine)</p>

**FICHE PRATIQUE DE DEFENSE PENALE :**  
**LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES**  
**(ORD. 2020-303 DU 25 MARS 2020 – ADAPTATION DE LA PROCEDURE PENALE)**

ACTE / MESURE	DROIT COMMUN	DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES
<p>Possibilité de conversion de peine en DDSE (détention à domicile sous surveillance électronique, ex-PSE), TIG, jours-amende, emprisonnement avec sursis-probatoire renforcé</p> <p>(Art. 747-1 C. proc. Pen., nouvelle version en vigueur depuis le 24 mars 2020)</p>	<p>Si condamnation pour DELIT</p> <p>A une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, même après révocation de sursis</p> <p>Décision du JAP : avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci</p> <p>Possibilité de suspendre la peine, dans l'attente de la décision sur le fond</p>	<p><b><u>APPLICABLE A TOUTE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE (même pour crime, et même pour réclusion criminelle)</u></b></p>
<p><u>APPEL DES ORDONNANCES DU JAP / TAP</u>            (réductions de peines, autorisations de sortie sous escorte, permissions de sortir, modification ou refus de modification d'aménagement de peine, SSJ, TIG,...)</p> <p>(Art. 712-11, 1° CPP)</p>	<p><u>Appel à inscrire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les 24 heures</li> <li>- par déclaration au greffe, ou par déclaration au chef d'établissement pénitentiaire</li> </ul>	<p><b><u>Nouveau régime (art. 4 ordonnance) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai : <b>10 jours</b></li> <li>- <b>+ possibilité d'appel par LRAR ou par courriel à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b></li> </ul>
<p><u>APPEL DES JUGEMENTS DU JAP / TAP</u>            (Aménagements de peines, décisions sur SSJ, interdiction de séjour, sursis probatoire)</p> <p>(Art. 712-11, 2° CPP)</p>	<p><u>Appel à inscrire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les 10 jours</li> <li>- par déclaration au greffe, ou par déclaration au chef d'établissement pénitentiaire</li> </ul>	<p><b><u>Nouveau régime (art. 4 ordonnance) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai : <b>20 jours</b></li> <li>- <b>+ possibilité d'appel par LRAR ou par courriel à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b></li> </ul>
<p><u>POURVOI EN CASSATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contre ordonnances et arrêts rendus par la CHAP : 5 jours</li> <li>- par déclaration au greffe, ou par déclaration au chef d'établissement pénitentiaire</li> </ul>	<p><b><u>Nouveau régime (art. 4 ordonnance) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai : <b>10 jours</b></li> <li>- <b>+ possibilité d'appel par LRAR ou par courriel à l'adresse communiquée à cette fin par la juridiction</b></li> </ul>